



Cdd promis, arrêté municipal proposé, est il légal ?

Par **Gorzak**, le **14/12/2010** à **15:39**

Bonjour,

Je travail depuis peu pour une municipalité, et lors de mon entretien d'embauche on m'avait promis un CDD pour le poste sur lequel j'étais recruté.

Hors, j'ai reçu récemment, après ma période d'essais passée sous arrêté municipal, mon "contrat" définitif, soit encore un arrêté municipal.

Quel recours ai je par rapport à cela ? Est ce possible d'avoir les mêmes droits en arrêté municipal qu'en CDD ? Et mon arrêté est il vraiment valable, sachant qu'ayant consulté les articles dont il fait mention, il me semble manqué des informations.

L'arrêté fais notamment mention du Décret n°88-145 du 15 février 1988 qui dit

L'agent non titulaire est recruté, soit par contrat, soit par décision administrative. L'acte d'engagement est écrit. Il précise l'article et, éventuellement, l'alinéa de l'article de la loi du 26 janvier 1984 précitée en vertu duquel il est établi. Il fixe la date à laquelle le recrutement prend effet et, le cas échéant, prend fin et **définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique les droits et obligations de l'agent.**

Hors sur ce dernier point, je ne vois à aucun moment les conditions d'emploi, ni mes droits et obligations.

Je vous remerci pour votre éclaircissement, et je suis tout disponible a fournir une lecture de mon arrêté pour plus d'information.

Cordialement, matthieu.

Par **P.M.**, le **14/12/2010** à **16:54**

Bonjour,

Il faudrait vous informer auprès du service gérant le Personnel et/ou des représentants du Personnel ou, en absence, d'une organisation syndicale de la branche d'activité, mais je dois dire qu'il est étonnant que vous revendiquiez un CDD plutôt qu'un emploi à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale alors qu'il y en a tant qui voudraient l'inverse...

Par **Marion2**, le **14/12/2010** à **17:14**

A noter qu'à la fin d'un CDD dans la fonction publique territoriale, il n'y a aucune prime de précarité de versé.

Par **Gorzak**, le **14/12/2010** à **17:55**

L'arrêté est loin d'être équivalent à un CDI, il n'offre pas les mêmes intérêts qu'un CDI il me semble, je peux être remercié du jour au lendemain, et de toute façon cet arrêté précise bien une période de travail donnée, il prend fin en juillet, et n'est donc pas indéterminé.

Je vais essayer de poster ce dernier pour lecture.

Merci de votre réponse.

Par **P.M.**, le **14/12/2010** à **19:30**

Vous n'aviez pas donné tous les éléments et que cet arrêté précisait une période de travail donnée prenant fin en juillet et votre expression "mon "contrat" définitif" pouvait prêter à confusion...

Il reste que ce n'est le Décret qui pourra vous donner vos conditions d'embauche...

Il faudrait donc connaître aussi les détails de l'Arrêté...

Donc, comme jne vous l'ai dit, il convient de vous informer car je ne vois pas comment il pourrait être dérogé au CDD, mais je peux me tromper...

Par **pepelle**, le **20/12/2010** à **02:38**

Bon je crois que vous n'avez pas bien compris (et PM non plus)

Il n'y a pas de différence entre le CDD promis et votre arrêté. C'est la même chose

On vous promet un CDD. C'est quoi ? C'est un contrat de date à date mais public et non privé puisque vous allez travailler pour une administration.

Or c'est un décret qui autorise cela et comme par hasard c'est le décret 88-145 . Ce décret donne les conditions pour recruter des agents contractuels de la fonction publique territoriale. On vous fait un arrêté de nomination correspondant à un CDD (public) conformément au décret, c'est tout.

Par **aliren27**, le **20/12/2010** à **06:40**

Bonjour,

je confirme les propos de pepelle. Je suis depuis 3 ans secrétaire de Mairie, recrutée dans une sous CDD de trois ans (contrat) et dans l'autre sous arrêté municipal qui fait office de contrat.

pas de prime de précarité pour ces contrats de droit public
cordialement

Par **P.M.**, le **20/12/2010** à **09:54**

Bonjour,

J'ai dit quasiment la même chose mais il paraît que je n'ai pas compris...